

Ces produits sont expédiés autant que possible sur la Métropole par les soins de l'établissement, vendus pour son compte à ses profits et risques.

Toutefois, et jusqu'à leur expédition, ils sont tenus à la disposition du commerce, qui peut s'en rendre acquéreur en remboursant à la Caisse agricole le prix d'achat augmenté de *trois pour cent* pour tous déchets et frais de garde et de magasinage.

Prêts sur hypothèques de propriétés rurales.

Art. 17. Les prêts à consentir par la Caisse agricole sur propriétés rurales seront faits sur première ou deuxième hypothèque.

Ils porteront intérêt à *six pour cent* l'an, payable par semestre.

Le montant du prêt ne pourra excéder la moitié de la valeur de l'immeuble affecté à sa garantie.

L'appréciation de cette valeur sera faite en dernier ressort par le Comité-Directeur, sur le rapport de tels experts qu'il lui plaira commettre pour s'éclairer.

Dans l'évaluation des immeubles, il ne sera pas tenu compte des constructions en bois, à moins qu'il soit dûment justifié de leur assurance pour la durée de l'emprunt par une compagnie agréée par la Caisse agricole.

Le remboursement de ces prêts se fera par paiements semestriels et égaux, dans un délai maximum de six années.

Prêts sur solvabilité aux colons agriculteurs.

Art. 18. Afin de venir en aide par urgence aux colons agriculteurs, des prêts de *cinq cents francs* et au dessous pourront leur être faits sans autre garantie que leur solvabilité constatée par le Comité-Directeur.

Ces prêts seront remboursables dans le délai d'une année avec intérêt à *cinq pour cent* l'an.

OPÉRATIONS SECONDAIRES

Prêts sur cautions.

Art. 19. Des prêts sur signatures de deux cautions admises par le Comité-Directeur pourront être faits à toutes personnes jusqu'à concurrence de 5,000 fr. par individu ou collectivité. Emprunteurs et cautions devront être notoirement solvables.